

# **Avenant n°194 du 21 septembre 2022 de la convention collective nationale ÉCLAT relatif à la négociation salariale annuelle obligatoire (IDCC 1518)**

## **Préambule :**

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, les partenaires sociaux, au cours de la Commission Mixte Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation du 21 septembre 2022, ont décidé de l'avenant suivant quant à l'évolution des deux valeurs de points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ces évolutions tiennent compte du contexte actuel, notamment de la très forte inflation et de nombreuses crises affectant l'économie du pays. Si face à ce contexte, il est primordial de faire évoluer les salaires, il est indispensable de tenir compte également de la situation financière fragile des structures du secteur. En conséquence, les partenaires sociaux ont cherché, tout au long de cette négociation, un équilibre entre évolution salariale et pérennité financière des entreprises.

Par ailleurs, si de nombreux facteurs imprévisibles existent à ce jour du fait de ce contexte, les partenaires sociaux souhaitent rappeler leur volonté de respecter leurs engagements pris et inscrits dans la convention collective, à savoir, la négociation pluriannuelle de la valeur de point dite « V1 ».

Le présent avenant prévoit ainsi les évolutions des valeurs de point au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et les engagements des partenaires sociaux dans le cadre de la négociation salariale ultérieure.

## **Article 1 : Champ d'application et dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche ÉCLAT (*ex-Animation*). Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent avenant ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

## **Article 2 : Montant des valeurs de points**

Cet article annule et remplace l'article 1.7.1.2.1 de l'annexe 1 de la CCN ÉCLAT, comme suit :

« Article 1.7.1.2.1 Les valeurs de point

### **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

- La valeur de point 1 (V1) est fixée à 6,85 €.

- La valeur de point 2 (V2) est fixée à 6,50 €.

### **Article 3 : Clause de revoyure**

Si le taux d'inflation publié par l'INSEE est supérieur à 1,20% pour l'année 2023, les partenaires sociaux conviennent pour cette année d'ouvrir de nouvelles négociations en vue d'une rediscussion du montant de la valeur de point 1 (V1) prévu par le présent texte.

Cette clause ne concerne pas la valeur de point 2 (V2) qui est négociée annuellement.

### **Article 4 : Négociation pluriannuelle de la valeur de point dite « V1 »**

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler leur volonté de respecter leurs engagements concernant la négociation de la valeur de point dite « V1 ». En effet, conformément aux dispositions conventionnelles, la négociation salariale prévoira systématiquement l'évolution de la valeur du point V1 sur trois années successives, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Si face aux facteurs imprévisibles actuels, la négociation pluriannuelle peut s'avérer compliquée, les partenaires s'engagent à bien respecter ces dispositions à compter de la négociation annuelle 2023.

### **Article 5 : Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Conformément à l'article L. 2241-8 du Code du travail, les partenaires sociaux souhaitent insister, à l'occasion de la mise en œuvre de cet accord dans les entreprises, sur la nécessité d'examiner les éventuelles disparités de salaire entre les femmes et les hommes afin de tendre à les supprimer.

### **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter du lendemain de la parution au JO de l'arrêté de l'extension.

### **Article 7 : Dispositions diverses**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d'une demande d'extension.

### **Article 8 : Révision, dénonciation**

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 21 septembre 2022 et signé par :

Signataires :

<i>CFDT</i>		
	<i>UNSA</i>	

*HEXOPÉE*